



PAR COURRIEL

Le 26 juillet 2024

Monsieur Mathieu Giroux  
Coordonnateur du secrétariat de commission  
Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
[mathieu.giroux@bape.gouv.qc.ca](mailto:mathieu.giroux@bape.gouv.qc.ca)

**Objet :    Projet de reconstruction du pont Gédéon-Ouimet (autoroute 15) entre  
Laval et Boisbriand – Questions complémentaires – DQ1**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance du 18 juillet 2024 relativement au sujet mentionné en objet.

À cet effet, vous trouverez annexées à la présente, les réponses à vos questions.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.

Cordialement,

Henri-Jean Fillion  
Directeur  
Service d'urbanisme

P.J. : Réponses aux questions

**1. Le règlement de zonage RV-1441 contient des dispositions particulières pour les écrans sonores et les espaces tampons (RV-1441, p. 143 et suivantes). À cet égard :**

**a) Qu'est-ce qui a guidé l'implantation des bâtiments O Quai du Nord situés à proximité de l'autoroute 15?**

Nous n'avons pas cette information, car il s'agit du concept d'implantation du demandeur.

**b) Selon les articles 295 et 296, l'aménagement d'un écran sonore doit être prévu pour les secteurs résidentiels situés le long des autoroutes. Quel écran sonore a été installé pour le secteur R-3 222-1 (O Quai du Nord) situé à proximité de l'autoroute 15?**

Bien que les articles 295 et 296 traitent de la mise en place d'un écran sonore, différentes contraintes techniques et esthétiques, ainsi que des dispositions réglementaires plus récentes et contraignantes (articles 289 et 289.1 du RV-1441, et article 23.1 du RV-1444) ont favorisé la mise en place de mesures de mitigations sur l'enveloppe du bâtiment en remplacement de l'écran.

**c) Est-ce que vous avez reçu des plaintes concernant le niveau sonore de l'autoroute 15 au niveau du pont Gédéon-Ouimet ? Si oui, comment ont-elles été traitées?**

Nous n'avons retracé aucune plainte au dossier.

**2. L'article 289.1 du règlement RV-144 stipule que des mesures d'atténuation sont requises pour toute nouvelle construction destinée à un usage sensible lorsque celui-ci est exercé à l'intérieur des distances tampons. Dans le cas de l'autoroute 15, cette zone tampon est de 540 mètres à partir du centre de l'autoroute au point d'implantation le plus rapproché du bâtiment destiné à accueillir un usage sensible comme l'habitation.**

**a) Quelles mesures d'atténuation ont été mises en oeuvre pour le 140 ch. de la Grande Côte situé à l'intérieur de cette zone tampon? Veuillez détailler.**

Les mesures de mitigations qui ont été mises en oeuvre portent sur la composition des vitrages et des murs extérieurs du bâtiment afin d'assurer une performance acoustique conforme à la réglementation.

**3. Toujours selon le règlement RV-1441, un « espace ou zone tampon est un espace vert aménagé conformément au règlement servant à séparer et à réduire les impacts visuels ou sonores entre deux zones ou deux usages et comprend tous les ouvrages pouvant être implantés à l'intérieur de l'emprise de l'espace notamment : un écran végétal, une butte de terre, un mur antibruit, une clôture végétalisée » (RV-1441, p. 13).**

- a) Est-ce que l'espace vert séparant le 140 ch. de la Grande Côte de l'autoroute 15 correspond à cette définition et répond aux exigences de l'article? Veuillez préciser.**

Nous considérons que l'aménagement paysager que nous retrouvons le long de l'autoroute 15 est conforme à cette définition tenant compte des différentes contraintes techniques et esthétiques du site. Nous avons également pris en considération les dispositions réglementaires plus récentes et contraignantes que nous retrouvons aux articles 289 et 289.1 du RV-1441, et à l'article 23.1 du RV-1444.

- 4. Compte tenu du nombre d'autoroutes présentes sur le territoire de la ville, quel est votre historique de mesures correctives pour atténuer le bruit routier en collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable ? Quels sont les critères retenus pour procéder à la mise en place de ces mesures? Les riverains ont-ils été consultés?**

Depuis l'entrée vigueur des dispositions réglementaires portant sur les zones sensibles au bruit routier en 2016 (réf. : 289 du RV-1441), au meilleur de mes connaissances aucun projet n'a été réalisé en collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.